

Sommaire :
Nominat. -- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965,
;-

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU le Décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU la loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du premier degré ;
- VU le décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, modifiant le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2.2.63 ;
- VU le dossier de candidature présenté par Mr. DIDE Moïse Emmanuel ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Attestations :
Original.....I
J.O.R.D.....I
M.F.P.T.....I
P.R.....8
D.F.P.....I
M.E.N.J.S.....7
D.P.....4
D.G.F.....I
D.B.....I
D.C.....2
Solde.....2
Trésor.....I
D.G.E.....10
Etablissement I
Intérêt.....I
P. 2, 3 & 4.. 3
D. D.....I
I. D.....I
M. A.E.....4
Serv. Impôts.. I

LE E C R E T :

VOISE :
Le Contrôleur
Financier,

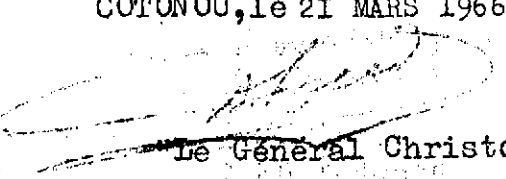
C. MIDAHUEN.

ARTICLE 1er. -- Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, Mr. DIDE Moïse Emmanuel, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est nommé dans le cadre des Personnels de l'Enseignement du premier degré, en qualité d'Instituteur Supplément et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2. -- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 309-13, article 1er. du Budget National, Exercice 1966.

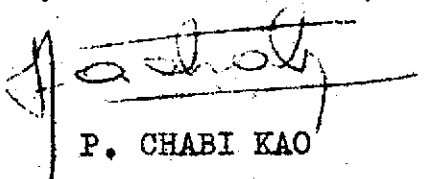
ARTICLE 3. - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey//.-

COTONOU, le 21 MARS 1966


Le Général Christophe SOGLO".-

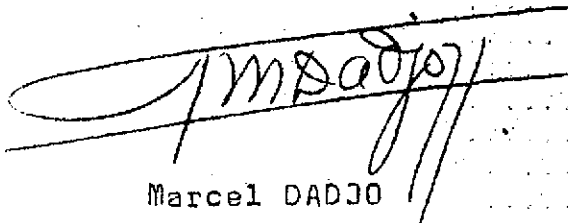
VU :

LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,


P. CHABI KAO

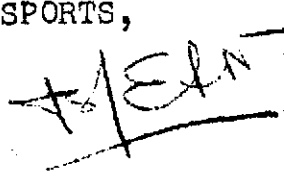
VU :

P. LE MINISTRE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
absent, le Ministre chargé de l'intérim


Marcel DADJO

VU :

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS,


Eugène BOCCO